

Donné en notre palais impérial de Rambouillet,
 le 14 Septembre 1807.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous *Archi-Chancelier de l'Empire,*

Signé CAMBACÉRÉS.

*Le Grand-Juge Ministre de la
 justice,*

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 2743.) *LOI relative au Mode de recouvrement des frais
 de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle,
 correctionnelle et de police.*

Du 5 Septembre 1807.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les
 constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
 D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION
 DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 5 Septembre
 1807, le décret suivant, conformément à la proposition
 faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les
 orateurs du Conseil d'état et des sections du Tribunat le
 même jour.

DÉCRET.

ART. 1.^{er} En conséquence de l'article 2098 du Code
 civil, le privilège du trésor public est réglé de la manière
 suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais
 dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière
 criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilège du trésor public sur les meubles et
 effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les
 autres privilèges et droits ci-après mentionnés; savoir :

1.° Les privilèges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil;

2.° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilège mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivans :

1.° Les privilèges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105;

2.° Les privilèges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3.° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et dans les autres cas, au jugement de condamnation;

4.° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

5.° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 5 Septembre 1807. *Signé* FONTANES, *président* J. DUMOLARD, CHAPPUIS, MILSCENT, MICHELET-ROCHEMONT, *secrétaires*.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais impérial de Rambouillet, le 15 Septembre 1807.

Signé NAPOLEON.

VU par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.